

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (81)486**

**Vol. 1981/0147**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(81) 486 final

Bruxelles, le 17 août 1981

Proposition de

## REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

instituant un droit antidumping définitif à l'égard des importations de certains tissus de polyester texturé originaires des Etats-Unis d'Amérique

-----

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(81) 486 final

## MEMORANDUM EXPLICATIF

En mai 1981, la Commission a institué un droit antidumping provisoire de 38% à l'égard des importations de certains tissus de polyester texturé, originaires des Etats-Unis d'Amérique (1). Ce droit a été cependant limité à 30,8% en ce qui concerne un exportateur et à 3,9 % en ce qui concerne quatre autres exportateurs. Les importations de produits fabriqués et exportés par une sixième société ont enfin été exclues de l'application du droit.

Depuis l'imposition de ce droit provisoire, la Commission a reçu de certains exportateurs des informations qui la conduisent à revoir les conclusions formulées à leur égard en matière de dumping dans le règlement (CEE) n. 1337/81. De plus, un nouvel exportateur s'est fait connaître et il ressort des informations relatives à ses livraisons que la marge moyenne de dumping les concernant est égale à 3,9 %.

Quant au préjudice ainsi causé à l'industrie de la Communauté, il consiste notamment en un accroissement de la part de marché des producteurs américains au détriment des producteurs communautaires et en une dépression des prix.

C'est pourquoi, il est proposé d'instituer un droit antidumping définitif de 38% sur les importations de certains tissus de polyester texturé originaires des Etats-Unis d'Amérique. Il est, toutefois, proposé d'exclure de l'application de ce droit les exportations d'une société déjà exclues au moment de l'institution du droit provisoire et celles de deux autres sociétés, de limiter le droit à 30,8% pour une quatrième société, et à 3,9% pour trois autres exportateurs. Il est en

outre proposé de percevoir à titre définitif les sommes déposées en garantie au titre du droit provisoire, tout en limitant cette perception à un montant égal au droit définitif.

.../...

---

(1) Règlement (CEE) n° 1337/81 - JO N° L 133 du 20.5.1981, p. 17.

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

instituant un droit antidumping définitif à l'égard des importations de certains tissus de polyester texturé, originaires des Etats-Unis d'Amérique

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 12,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation au sein du Comité consultatif créé par l'article 6 du règlement (CEE) n° 3017/79,

considérant que la Commission a institué, par le règlement (CEE) n° 1337/81 (2), un droit antidumping provisoire de 38 % à l'égard des importations de certains tissus de polyester originaires des Etats-Unis d'Amérique; que le taux de ce droit a cependant été limité à 30,8 % pour les importations des produits fabriqués et exportés par Frank Ix and Sons, New York et à 3,9 % pour ceux fabriqués et exportés par Texfi Industries Inc., Greensboro, North Carolina; Burlington Industries Inc., Greensboro, North Carolina; Bloomsburg Mills Inc., New York, qui commercialise également ses produits sous le nom de Penn Weaving, et enfin Milliken and Co., Spartanburg, South Carolina; que ce droit ne s'applique pas aux importations des produits similaires fabriqués et exportés par Greenwood Mills, Inc., Greenwood, South Carolina;

considérant qu'après l'imposition du droit anti-dumping provisoire par la Commission, certains exportateurs, à savoir Milliken and Co., J.P. Stevens and Co. Inc., Texfi Industries Inc., Burlington Industries Inc. ont, à leur demande, été informés, soit par écrit, soit oralement, des principaux faits et considérations sur la base desquels il était envisagé de recommander une décision définitive; que certains de ces exportateurs, à savoir Texfi Industries Inc., Burlington Industries, Inc. et Bloomsburg Mills, Inc.-Penn Weaving ont fait connaître leur point de vue;

(1) JO n° L 339 du 31.12.1979, p. 1

(2) JO n° L 133 du 20. 5.1981, p. 17

considérant que les éléments d'informations fournis à la Commission à l'exception de ceux provenant de Burlington Industries, Inc. et de Texfi Industries, Inc ne sont toutefois pas de nature à justifier une révision des marges moyennes pondérées de dumping établies lors de la détermination provisoire; que ces marges, à l'exception de celles relatives à Burlington Industries Inc., et de Texfi Industries Inc., sont donc considérées comme définitives;

considérant que, cependant, les informations présentées par Burlington Industries, Inc. montrent que, suite à une évaluation incorrecte de certains frais de transport et de certains frais généraux supportés par Burlington (Ireland) Ltd., la marge moyenne pondérée de dumping établie pour cette société lors de la détermination du droit provisoire doit être réduite et que la marge considérée comme définitive est égale à 0,64%; que, de plus, les nouveaux éléments présentés par Texfi Industries, Inc., montrent que la valeur normale des exportations de cette société a été surestimée et que, par conséquent, la marge de dumping considérée comme définitive est égale à 0,61% ;

considérant cependant qu'une autre société exportatrice, How Industries Ltd, Aberdeen, North Carolina, qui ne s'était pas fait connaître avant l'imposition du droit anti-dumping provisoire, a demandé à la Commission d'être exclue du champ d'application du droit en faisant valoir que ses livraisons dans la Communauté n'avaient pas été effectuées à des prix de dumping;

considérant qu'afin de déterminer l'existence de dumping dans le chef de cette firme, la Commission a recueilli auprès d'elle toutes les informations nécessaires; que cette enquête a montré que les prix moyens des tissus de polyester texturé commercialisés par cet exportateur sur son marché national avaient été, au cours de la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire l'année civile 1980, inférieurs aux coûts fixes et variables encourus normalement au cours de leur production; que la valeur normale a dès lors été construite en ajustant les prix inférieurs aux coûts de production afin d'éliminer les pertes et de prévoir un bénéfice raisonnable; que la Commission a estimé que le taux de 5 %, choisi lors de la détermination provisoire, pouvait être considéré comme un bénéfice raisonnable;

considérant que la Commission a comparé la valeur normale déterminée comme ci-dessus avec les prix réellement payés pour les exportations vers la Communauté des produits similaires, au cours de la même période de référence; que ces comparaisons ont été réalisées au stade départ usine; que les prix à l'exportation ont été ajustés quand cela s'avérait nécessaire afin de tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques du produit, telles que fil et finition différents, et dans les conditions de vente;

considérant que les résultats de l'enquête concernant How Industries Ltd montrent que les prix à l'exportation de cette société vers la Communauté ont été inférieurs à la valeur normale et que la marge moyenne de dumping est égale à 3,9%; que cet exportateur a été informé des principaux faits et considérations sur la base desquels il était envisagé de recommander une décision définitive;

considérant qu'en ce qui concerne les éléments relatifs au préjudice causé à la production communautaire, la Commission n'a pas reçu d'information, depuis l'adoption du règlement (CEE) n° 1337/81, qui puisse l'inciter à revoir les conclusions formulées à cet égard dans ce règlement; que la Commission a, par conséquent, conclu définitivement que les importations faisant l'objet de dumping ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire concernée;

considérant que, dans ces circonstances, la protection des intérêts de la Communauté requiert l'institution d'un droit antidumping définitif à l'égard des importations de certains tissus de polyester texturé originaires des Etats-Unis d'Amérique; que, compte tenu de l'importance du préjudice subi, le taux de ce droit doit correspondre aux marges de dumping établies; que, cependant, les marges de dumping existant dans le cas des exportations de Greenwood Mills, Inc., de Texfi Industries Inc. / et de Burlington Industries, Inc. / étant minimales, il convient d'exclure de l'application du droit définitif visé plus haut les importations de certains tissus de polyester fabriqués et exportés par lesdites sociétés;

considérant que, pour les mêmes raisons que celles évoquées au paragraphe précédent, les sommes déposées en garantie au titre du droit provisoire doivent être définitivement perçues à l'exception de celles relatives aux livraisons de Texfi Industries, Inc. / et de Burlington Industries, Inc. / qui doivent être libérées; que, cependant, en ce qui concerne les importations de produits fabriqués et exportés par How Industries Ltd., cette perception doit être limitée à un montant égal au droit définitif, soit 10,2% des sommes déposées en garantie au titre du droit provisoire;

.../...

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit anti-dumping définitif à l'égard des importations de tissus entièrement constitués de fils de fibres textiles de polyester texturés d'un poids au mètre carré compris entre 175 grammes inclus et 200 grammes inclus pour les tissus écrus et entre 200 grammes inclus et 225 grammes inclus pour

les tissus teints, relevant de la sous-position ex 51.04 A IV

du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexes ex 51.04-21 et 25, originaires des États-Unis d'Amérique. Ce droit ne s'applique pas aux importations des produits décrits ci-dessus, fabriqués et exportés par Greenwood Mills, Inc., Greenwood, South Carolina, par Texfi Industries, Inc., Greensboro, North Carolina et par Burlington Industries, Inc., Greensboro, North Carolina.

2. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 3 du présent article le taux du droit anti-dumping définitif est fixé à 38%.

3. Le taux du droit anti-dumping définitif s'applique quant aux importations des produits décrits au paragraphe 1, fabriqués et exportés par Frank ix and Sons, New York, est fixé à 30,8 % ; celui relatif aux importations des produits similaires fabriqués et exportés par

Bloomsburg Mills Inc., -Penn Weaving, New York; Milliken and Co., Spartanburg, South Carolina et How Industries Ltd., Aberdeen, North Carolina est fixé à 3,9%.

4. Les taux visés aux paragraphes 2 et 3 sont calculés sur la base de la valeur en douane déterminée conformément au règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises (1).

5. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent au droit antidumping définitif.

---

(1) JO n° L 134 du 31.5.1980, p. 1



Article 2

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, Les sommes déposées en garantie au titre du droit provisoire conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1337/81 sont définitivement perçues, à l'exception de celles afférant aux importations de produits fabriqués et exportés par Texfi Industries, Inc. et par Burlington Industries, Inc., qui sont entièrement libérées.
2. Une somme s'élevant à 10,2% des sommes déposées en garantie au titre du droit provisoire pour les importations de produits fabriqués et exportés par How Industries Ltd est définitivement perçue et le solde de ces sommes est libéré.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par Le Conseil,  
Le Président,

L 133/19 du 20.5.1981